



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Urbanisme/Pôle Risques
RAA

Arrêté

**approuvant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles
sur la commune de Boulbon (inondation par débordement du Rhône et ruissellement)**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-8 et R.562-1 à R.562-12,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.126-1,

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-43, L.152-7, L.153-60 et R.111-2,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 octobre 2008, portant prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (inondation par débordement du Rhône et ruissellement) sur la commune de Boulbon,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 février 2012, portant application anticipée de certaines dispositions du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation sur le territoire de la commune de Boulbon,

VU l'avis favorable avec réserves de la commune de Boulbon en date du 27 septembre 2016,

VU l'avis défavorable de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône en date du 28 septembre 2016,

VU l'avis favorable avec réserve de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette en date du 28 septembre 2016,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental des Bouches du Rhône en date du 5 octobre 2016,

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2016 portant ouverture et organisation d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles (inondation par débordement du Rhône et ruissellement) sur la commune de Boulbon,

VU le rapport, les conclusions motivées, ainsi que l'avis favorable assorti de huit recommandations, rédigés par le commissaire enquêteur et datés du 14 janvier 2017,

VU les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux remarques émises lors de la procédure,

CONSIDERANT que les modifications apportées au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles (inondation par débordement du Rhône et ruissellement) sur la commune de Boulbon à l'issue de l'enquête publique, ne remettent pas en cause l'économie générale du plan,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date du 22 février 2012, portant application anticipée de certaines dispositions du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation sur la commune de Boulbon, est abrogé.

ARTICLE 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles (inondation par débordement du Rhône et ruissellement) de la commune de Boulbon, tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé.

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage réglementaire,
- une carte des lignes d'eau,
- les annexes du PPRi (support numérique).

ARTICLE 3 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Boulbon,
- de la Préfecture des Bouches-du-Rhône / Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône / Service Urbanisme (16 rue Antoine Zattara / 13332 Marseille Cedex 3).

Il est également consultable sur le site internet des Services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône, www.bouches-du-rhone.gouv.fr.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant au moins un mois en mairie de Boulbon ainsi qu'aux sièges du Syndicat Mixte du Pays d'Arles et de la Communauté d'Agglomération d'Arles Crau Camargue Montagnette.

Des certificats du Maire et des présidents du Syndicat Mixte du Pays d'Arles et de la Communauté d'Agglomération d'Arles Crau Camargue Montagnette justifieront l'accomplissement de cette mesure de publicité.

Une copie des certificats d'affichage sera adressée à la DDTM des Bouches-du-Rhône.


ARTICLE 5 : Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au Maire de Boulbon,
- au Président de la Communauté d'Agglomération d'Arles Crau Camargue Montagnette,
- au Président du Syndicat Mixte du Pays d'Arles,
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARTICLE 6 : En application de l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au document d'urbanisme de la commune dans un délai de 1 an à compter de la réception du présent arrêté.

ARTICLE 7 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Maire de la commune de Boulbon,
- Le Président de la Communauté d'Agglomération d'Arles Crau Camargue Montagnette,
- Le Président du Syndicat Mixte du Pays d'Arles,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A MARSEILLE, le 28 MARS 2017

(Le Préfet

Stéphane BOUILLON

||